

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-67 du 02 Mai 1990

portant transmission au Haut Conseil de la République pour autorisation de ratification de l'Accord de Prêt signé le 3 Avril 1990 à Abidjan entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du Programme d'Ajustement Structurel (FAS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance n° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin,
 - VU l'ordonnance N°90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
 - VU l'ordonnance N°90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République,
 - VU le décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre,
 - VU le décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition,
 - VU l'Accord de Prêt signé le 3 Avril 1990 entre le Fonds Africain de Développement et la République du Bénin,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Jeudi 19 Avril 1990,

DECRETE :

L'Accord de Prêt ci-joint signé le 3 Avril 1990 à Abidjan entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Statistique, le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la décision.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président du Haut
Conseil de la République,

L'Accord de Prêt qui vous est soumis pour autorisation de ratification est relatif au financement partiel du Programme d'Ajustement Structurel (P A S).

Cet accord de Prêt qui a été signé le 3 Avril 1990 avait été négocié les 29 et 30 Janvier 1990 à Abidjan.

Ses caractéristiques financières se présente comme suit :

- Montant : 12 000 000 d'UCF soit 14,37 Millions de dollars US ou 4,09 milliards de F CFA.
- Durée : 50 ans dont 10 ans de différé.
- Commission de Service : 0,75 % l'an sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé.
- Décaissement : en deux (2) tranches de huit millions d'UCF et quatre millions d'UCF.
- Date limite de mobilisation : 31 Décembre 1992,
- Conditions d'Entrée en Vigueur :

* ratification par le Président de la République

* Publication au Journal Officiel

* Avis Juridique de la Cour Populaire Centrale.

En dehors de ces conditions, les mesures d'accompagnement ci-après devront intervenir avant l'entrée en vigueur de la première et de la deuxième tranches :

- Mesures d'accompagnement préalables à l'Entrée en vigueur de la première tranche. Il s'agit de fournir au Fonds Africain de Développement :

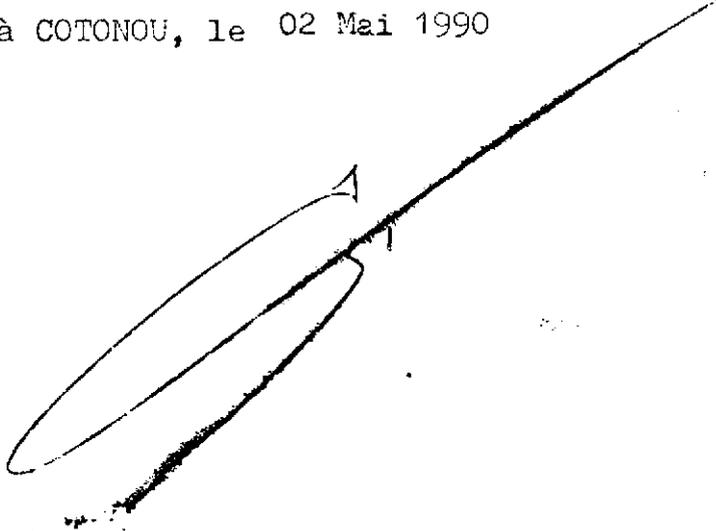
1° - la preuve de l'ouverture d'un Compte Spécial auprès de l'Agence Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour recevoir les ressources du prêt ;

.../...

Les mesures proposées ne peuvent intervenir sans Ordonnances. C'est la raison pour laquelle nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de Loi ci-joint, afin que votre Haute Institution puisse se prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 02 Mai 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de la Justice, et
de la Législation,


Yves YEHOUESSI

Ampliations : PR 4 PM 4 JGG 4 CPC 2 HCR 20 MAEC 3 JORB 1.-

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République.

Le 25 Juin 1988, les Chefs d'Etat et du Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont signé le Protocole Additionnel A/SP1/6/88 portant modification des articles 4 et 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatifs respectivement aux institutions de la Communauté et aux commissions techniques et spécialisées.

Cela s'avérait nécessaire et opportun et découlait de la possibilité offerte par l'article 4 du Traité de la Communauté aux termes duquel tous autres commissions ou organes peuvent être créés par l'organe communautaire suprême : la Conférence.

Se fondant sur les dispositions susvisées, le présent Protocole Additionnel crée la Commission de l'Administration et des Finances à la place du "Comité des Experts Financiers" précédemment institué pour faire une première étude de tout dossier à incidence financière et proposer des mesures concrètes au Conseil des Ministres.

La structure ainsi créée présente l'avantage d'être un organe institutionnel, permanent, aux pouvoirs et compétences reconnus, devant connaître de toutes les questions d'ordre administratif et financier qui se révèlent de plus en plus techniques. D'entrée, cette structure bénéficie de l'expérience du défunt comité qui remplissait pratiquement les mêmes fonctions qu'une commission sans avoir pour autant le même statut qu'elle.

C'est en somme une régularisation qu'opère ce protocole additionnel qui autorise à penser que l'organe qu'il crée renforcera ou instaurera la coordination, le suivi et plus d'efficacité en matière administrative et des finances. Ce qui, au demeurant, profitera au bon fonctionnement de la Communauté et à l'exécution des missions qui lui sont assignées.

C'est pourquoi, il serait souhaitable que le Bénin confirme son adhésion à ce Protocole Additionnel en le ratifiant. Je suis d'avance convaincu que cette manière de voir est également celle de votre assemblée.

Aussi, ai-je l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre assemblée, aux fins d'une autorisation de ratification, le Protocole Additionnel A/SP1/6/88 portant modification des articles 4 et 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux institutions de la Communauté et aux commissions techniques et spécialisées, signé à Lomé, le 25 Juin 1988.

2° - la preuve que le financement du projet de réhabilitation de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel (C R C A M) est acquis ;

3° - la preuve de la mise en place du programme de départ volontaire de la Fonction Publique ;

4° - l'engagement de mettre en place une structure chargée en priorité de la reconversion du personnel touché par le programme de départ volontaire de la Fonction Publique ;

5° - l'engagement de fournir un calendrier concernant l'examen :

- i) du statut des corps spécialisés ;
- ii) du statut des agents permanents de l'Etat ;
- iii) du Fonds de Retraite de la Fonction Publique et de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale ;
- iv) des mesures à envisager pour la formation/récyclage dans l'ensemble de la Fonction Publique ;

6° - l'engagement de poursuivre conformément au plan d'action retenu, le programme de restructuration des entreprises publiques en particulier :

- i) l'audit financier des entités suivantes maintenues dans les portefeuilles de l'Etat (CAA, les six CARDER, OBSS, OPT et SBEE) ;
- ii) les études de la Société des Ciments d'Onigbolo et de la Société Nationale des Industries des Corps Gras ;
- iii) la privatisation des entreprises suivantes : SOBEMAC, STPA, TRANS-BUEME, SOTRAMO, SOTFAZ, STB, STA.

7° - l'engagement d'utiliser les fonds de contrepartie conformément aux pourcentages minima indiqués en vue de financer en priorité :

- i) pour 30 % du prêt du Fonds, les projets en cours d'exécution et auxquels participent le Fonds, le Fonds Spécial du Nigeria et la Banque Africaine de Développement ;

- ii) le remboursement des dépôts bancaires pour environ 40 % du prêt du Fonds ;
 - iii) le remboursement de la dette non bancaire pour environ 15 % du prêt du Fonds ;
- 8° - l'engagement de poursuivre la libération progressive du commerce extérieur et notamment la suppression des licences d'importation.

- Mesures d'accompagnement relatives à la deuxième tranche du prêt.

Le Fonds ne pourra procéder au décaissement de la deuxième tranche du prêt que si l'Emprunteur a exécuté le programme de façon satisfaisante et a pris les actions suivantes :

1° - réalisation des progrès dans :

- i) l'exécution du programme de départ volontaire de la Fonction Publique ;
- ii) la mise en place de la structure chargée de la reconversion du personnel touché par le programme de départ volontaire ;
- iii) la restructuration du secteur para-public, notamment la privatisation des entreprises, l'audit financier des entités maintenues dans le portefeuille de l'Etat et des études des entreprises visées à la Section 5 01, paragraphe 6 du présent Accord ;
- iv) la libéralisation du commerce extérieur en particulier la suppression des licences d'importation ;

2° - révision du tarif douanier et du Code des Investissements ;

3° - mesures pour instaurer la taxe unique sur le chiffre d'affaires.

4° - élaboration de la stratégie de développement à long terme du secteur rural du programme d'action y afférent ;

5° - l'installation d'une ou plusieurs banques privées.

Au terme de cet exposé, il convient de noter que le prêt dont les conditions d'octroi sont concessionnelles servira à financer partiellement les coûts en devises des fournitures importées, nécessaires à l'exécution du Programme d'Ajustement Structurel (P.A.S.), tel que décrit à l'annexe III de l'Accord de Prêt.

Eu égard à ce qui précède et aux objectifs du Programme d'Ajustement Structurel qui vise essentiellement à créer les conditions d'une croissance durable de l'activité économique au Bénin, nous avons l'honneur, Monsieur le Président du Haut Conseil de la République, de soumettre à votre approbation le présent Accord de Prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

COTONOU, le 02 Mai 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Industrie, de l'Énergie et des Entreprises Publiques et pour le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de la Statistique absents,

Fatiou ADEKOUNTE

Fatiou ADEKOUNTE

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales

Fatiou ADEKOUNTE

Fatiou ADEKOUNTE
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 PM 4 HF-MIEEP-MPS-MTAS 12 HCR 20 CFC 2 JORB 1